

Statuts association de fait

« Le jardin enchanté »

Article 1 : Titre

Il est fondé, entre les adhérents présents et réunis pour un atelier de jardin partagé le 27 mars 2020 au parc de la maison des associations « René Couillaud » sise 6 rue des Becques 44230 Saint Sébastien sur Loire une association de fait ayant pour titre : Association « **Le jardin enchanté** ».

Article 2 : Objet

L'objet de l'association du jardin partagé est de créer et de gérer ce nouvel espace de jardinage dénommé « le jardin enchanté », sur le terrain mis à disposition par la ville de Saint Sébastien sur Loire dans le parc de la maison des associations René Couillaud. Ce terrain aménagé pour le jardinage. L'association « le jardin enchanté » est fondée dans l'attente de son intégration dans une association locale prônant notamment le lien social, la fraternité et le respect mutuel, dans l'exercice de ses activités. Une convention est à l'étude pour formaliser avec la ville les conditions d'utilisation des lieux.

L'association « le jardin enchanté » sera géré et animé par ses adhérents qui le **cultiveront et récolteront collectivement** en mettant en commun leur travail, leurs connaissances et leurs pratiques dans un esprit de permaculture et une gestion écologique du site.

Ouvert au public en journée le jardin partagé favorisera les rencontres avec les habitants du quartier, entre les générations et dans la diversité sociale et culturelle. Il est conçu pour être **accessible à tous**, notamment les personnes en situation de handicap ou en difficulté liées à la maladie ou à l'âge.

Terrain d'**expérimentation écologique** et de pratiques collectives de culture, il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain et à la diffusion des connaissances par l'échange de savoirs et de savoir-faire.

Article 3 : Sièges social

Le siège social de l'association « le jardin enchanté » est sis à la **maison des associations René Couillaud**.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est **illimitée**.

Article 5 : Membres de l'association – admission

L'association se compose de ses membres actifs ayant signé le **bulletin d'adhésion** de l'association qui engage à respecter le règlement intérieur du jardin et à jour du paiement de sa cotisation annuelle.

- **Membre actif** : toute personne qui règle son adhésion dont le montant est fixé par le comité d'animation.
- L'intérêt pour l'activité pratiquée par l'association sans nécessairement être en capacité physique de jardinage suffit pour adhérer à l'association.
- **Personnes morales** : les personnes morales ayant un lien géographique et utile au fonctionnement de l'association peuvent être admises en qualité de membre à voix consultative de l'association après délibération du conseil d'animation.
- **Membres sympathisants** : adoptés en assemblée, dispensés de cotisation, ils sont admis pour leur intérêt et leur lien avec notre activité, ils disposent d'une voix

consultative. Le président de l'association des jardins familiaux est admis à titre honoraire en qualité de sympathisant.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la **démission**, adressée et signée sous toute forme écrite au comité d'animation
- le **décès** des personnes physiques, la dissolution des personnes morales
- le **non-paiement** de la **cotisation** 30 jours après la date d'échéance annuelle après un rappel demeuré sans réponse
- la **radiation** prononcée par le conseil d'animation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par toute voie écrite à s'expliquer devant deux personnes du conseil d'animation.

L'association conserve la cotisation de l'année en cours du membre sortant.

Les représentants des personnes morales peuvent être révoqués par le conseil d'animation sans remettre en cause la validité de l'adhésion.

Article 7 : Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend **tous les membres** de l'association à jour de leur **cotisation**. Chacun peut se faire représenter par un autre membre, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Le quorum exigé pour qu'une assemblée générale siège valablement est fixé à la moitié des membres plus un. Seules les **personnes physiques** ont **droit de vote**.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée sans qu'un quorum ne soit nécessaire.

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts ou dissoudre l'association. Les membres sont convoqués par le **comité d'animation** par toute voie épistolaire y compris numérique, 10 jours au moins avant la date fixée.

L'**ordre du jour** est précisé sur la convocation.

L'assemblée est **co-présidée** par les membres du **comité d'animation**. Il est tenu une feuille d'émargement.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit **une fois par an**.

Lors de la réunion annuelle, le conseil d'animation soumet au **vote** de l'assemblée son **rapport d'activité moral et financier**. L'assemblée délibère ensuite sur les projets, activités, orientations et autres points fixés à l'**ordre du jour**.

L'assemblée générale **vote le montant de la cotisation annuelle** proposée par le conseil d'animation.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur décision du conseil d'animation ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association présentée au conseil d'animation.

Elle délibère exclusivement sur les **révisions statutaires ou la dissolution de l'association**.

Article 10 : Ressources de l'association

Elles comprennent : les cotisations, le produit des fêtes et manifestations, les rétributions pour services rendus, les dons ou **toute** autre **ressource autorisée par la réglementation** en vigueur.

Article 11 : Conseil d'animation

Le conseil d'animation est composé de **3 à 7 membres élus par l'assemblée générale** pour une **durée d'un an renouvelable deux fois**. Le renouvellement est de un ou deux membres par an pour respecter la limite de durée de 3 ans. **Après un an d'interruption**, un membre du conseil d'animation **peut se représenter**. Le conseil d'animation fonctionne en **collégiale**, ses membres son co-responsables des décisions qu'ils prennent ensemble.

Tous les services rendus par les membres, quels qu'ils soient sont **bénévoles**, seul le défraiement de dépenses personnelles réalisées dans l'intérêt direct du jardin enchanté, autorisées par le conseil d'animation, peut être admis.

Le conseil d'animation veille au bon fonctionnement de l'association notamment à la réalisation des décisions et orientation votées par l'assemblée générale.

Article 15 : Règlement intérieur

Le conseil d'animation rédige un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce document régit les points de fonctionnement du jardin partagé qui ne sont pas fixés par les statuts.

Article 16 : Affiliations

Sur décision de l'assemblée générale, l'association peut s'affilier à une ou plusieurs structures fédérant des jardins partagés. Elle peut également décider de participer à des mouvements qui œuvrent dans des domaines connexes (éducation à l'environnement, systèmes d'échanges locaux, développement des relations intergénérationnelles, renforcement du lien social, de l'action citoyenne, culturelle, etc.).

Article 17 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire **convoquée spécialement** à cet effet. L'assemblée ad hoc désigne un ou plusieurs **liquidateurs** qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et fixe leurs missions. L'actif net subsistant sera dévolu, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou des associations poursuivant des objectifs similaires.

Fait pour servir et valoir ce que de droit, à Saint Sébastien sur Loire, le **samedi 27 mars 2021**

Les membres élus du conseil d'animation :